

QUE le ministre des Ressources naturelles, monsieur Jacques Brassard, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Jacques Lebus, sous-ministre associé au secteur de l'énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Duc Vu, sous-ministre associé au secteur des mines du ministère des Ressources naturelles;

— madame Sylvie Bouchard, directrice adjointe du cabinet et attachée politique du ministre des Ressources naturelles pour le secteur de l'énergie;

— monsieur Raynald Labbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32785

Gouvernement du Québec

Décret 1045-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT une entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick à propos de l'implantation d'un gazoduc reliant le réseau du Québec à celui du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE, en vertu du treizième paragraphe de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles consistent notamment à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles et Énergie, désirent réaliser des démarches en vue de conclure une entente de collaboration visant à mettre en place les conditions favorables à l'interconnexion de leur réseau gazier respectif;

ATTENDU QUE la réalisation d'un tel projet d'interconnexion des réseaux gaziers permettra au Québec d'accéder à une nouvelle source compétitive pour la fourniture de ses besoins gaziers, soit les réserves gazières de l'île de Sable;

ATTENDU QU'une telle entente de collaboration constitue une entente gouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une telle entente intervenant entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant l'implantation d'un gazoduc reliant le réseau du Québec à celui du Nouveau-Brunswick, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32786